



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

libération conditionnelle

Question écrite n° 42788

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des propositions de la commission Farge concernant la libération conditionnelle et plus particulièrement sur l'exécution de la libération conditionnelle. En effet, pour la commission, il s'agit de relancer, simplifier et développer les conventions internationales favorisant l'exécution d'une libération conditionnelle dans le pays d'origine du condamné. Elle suggère ainsi d'introduire le placement sous surveillance électronique comme condition particulière à la libération conditionnelle. Il lui demande son avis sur cette proposition de la commission.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, dans la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection et la présomption d'innocence et les droits des victimes, le législateur a consacré l'essentiel des propositions faites par la commission sur la libération conditionnelle présidée par M. Farge, dans son rapport remis en février 2000 au garde des sceaux. En effet, la loi contient des dispositions prévoyant l'élargissement des critères d'octroi de la libération conditionnelle, la juridictionnalisation des décisions du juge de l'application des peines en la matière ainsi que le transfert des décisions relevant auparavant du garde des sceaux à la juridiction régionale de la libération conditionnelle créée à cet effet. En revanche, la proposition de faire du placement sous surveillance électronique, une obligation de la libération conditionnelle n'a pas été retenue. En effet, dans l'intention du législateur, comme cela a été unanimement exposé dans les débats parlementaires lors de l'adoption de la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 qui a créé cette mesure, le placement sous surveillance électronique doit notamment permettre à davantage de condamnés d'exécuter les peines d'emprisonnement de courtes durées en dehors des établissements pénitentiaires. A cette fin, l'article 723-7 du code de procédure pénale, qui n'a pas été modifié sur ce point par la loi du 15 juin 2000, prévoit qu'un condamné peut être placé sous surveillance électronique soit pour l'exécution d'une peine ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, soit, pendant une durée n'excédant pas un an, à titre probatoire de la libération conditionnelle. Dans cette dernière hypothèse, l'admission à la libération conditionnelle est accordée sous la condition que, préalablement à la mise en oeuvre effective de la mesure, le condamné soit placé pendant un certain délai sous le régime de la surveillance électronique. Cette disposition peut favoriser l'accès à la libération conditionnelle des condamnés pour lesquels cette solution n'aurait pas été envisagée sans la possibilité de passer par cette phase de « sas » au cours de laquelle, bien que le condamné soit en dehors d'un établissement pénitentiaire, il demeure sous surveillance constante. En revanche, s'il était prévu que le placement sous surveillance électronique puisse être utilisé simplement comme moyen de contrôle supplémentaire des personnes placées en liberté conditionnelle, cette mesure risquerait d'être détournée de sa finalité en étant appliquée prioritairement à des condamnés qui auraient, de toute façon, bénéficié d'une libération conditionnelle, au lieu de constituer véritablement une nouvelle modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42788

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1415

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6129